



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2003/L.49
14 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 11 de l'ordre du jour

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bénin*, Brésil, Bulgarie*, Croatie, Chypre*, Danemark*, Équateur*, Espagne*, France, Finlande*, Géorgie*, Hongrie*, Inde, Italie*, Japon, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Mexique, Mongolie*, Nouvelle-Zélande*, Norvège*, Paraguay, Pays-Bas*, Pérou, Pologne, République de Corée, République de Moldova*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin*, Serbie-et-Monténégro*, Slovaquie*, Slovénie*, Suisse*, Tunisie*, Uruguay et Venezuela: projet de résolution

2003/... Interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 55/96 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000, intitulée «Promotion et consolidation de la démocratie» ainsi que toutes ses propres résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 1999/57 du 27 avril 1999, intitulée «Promotion du droit à la démocratie», 2000/47 du 25 avril 2000, intitulée «Promotion et consolidation de la démocratie», 2001/41 du 23 avril 2001, intitulée «Poursuite du dialogue sur des mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie», et 2002/46 intitulée «Nouvelles mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie»,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant également l'universalité des valeurs de liberté, de respect pour les droits de l'homme et du principe d'élections périodiques et honnêtes au suffrage universel et au scrutin secret, consacrées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et divers instruments régionaux visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, (voir résolution 2002/46, premier alinéa),

Réaffirmant les engagements pris par les États Membres, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, de promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit,

Prenant note de la deuxième Conférence ministérielle de la communauté des démocraties tenue à Séoul, du 10 au 12 novembre 2002 en rapport avec le thème global «La démocratie: un investissement pour la paix et la prospérité», du Plan d'action de Séoul, qui contient des lignes directrices spécifiques concernant la promotion, la consolidation et la protection de la démocratie dans le monde entier, de la Déclaration de Varsovie, adoptée par la première Conférence de la communauté des démocraties, et de la cinquième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies qui se tiendra à Oulan-Bator, du 18 au 20 juin 2003,

Prenant note du Rapport mondial sur le développement humain, 2002, publié par le Programme des Nations Unies pour le développement, qui illustre le lien étroit existant entre la démocratie et la bonne gouvernance, d'une part, et le développement économique et la lutte contre la pauvreté, d'autre part,

Notant la nécessité continue de promouvoir le respect des valeurs et principes démocratiques et d'améliorer le fonctionnement des institutions et mécanismes démocratiques,

Notant également que l'application effective du droit et la bonne administration de la justice sont indispensables au bon fonctionnement de la démocratie,

Prenant acte avec satisfaction du séminaire d'experts sur l'interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme tenu les 25 et 26 novembre 2002 à Genève,

Prenant note du résumé des points essentiels issus du séminaire, établi par la présidence,

Prenant note avec intérêt du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme portant sur le séminaire d'experts (E/CN.4/2003/59),

1. *Déclare* que les éléments essentiels de la démocratie comprennent le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'association, la liberté d'expression et d'opinion, et comprennent également l'accès au pouvoir et son exercice conformément à l'état de droit, la tenue d'élections périodiques, libres et honnêtes au suffrage universel et au scrutin secret en tant qu'expression de la volonté du peuple, un système pluraliste de partis et d'organisations politiques, la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la magistrature, la transparence et l'obligation pour l'administration publique de rendre des comptes, et des médias libres, indépendants et pluralistes;

2. *Réaffirme être convaincue* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des êtres humains de déterminer leurs propres systèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence;

3. *Réaffirme également* que la démocratie facilite la réalisation progressive de tous les droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Est consciente* du caractère global de la démocratie, système de gouvernement qui englobe des procédures et un contenu, des institutions officielles et des processus officieux, des majorités et des minorités, des mécanismes et des mentalités, des lois et leur application, l'État et la société civile;

5. *Souligne* la nécessité d'offrir aux hommes et aux femmes des chances égales de participer à la vie politique et publique;

6. *Prend note avec satisfaction* du rôle joué par les organisations non gouvernementales et la société civile dans la promotion de la démocratie;

7. *Note* que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme consacrent nombre de principes, normes, règles et valeurs de la démocratie et peuvent guider la création de traditions et d'institutions démocratiques nationales;

8. *Est consciente* que la démocratie est un processus constamment perfectible qui devrait être évalué en tenant compte de l'application effective de ses principes, normes, règles et valeurs et de leur contribution à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme;

9. *Prend note avec satisfaction* de ce que les progrès accomplis dans de nombreux pays du monde dans l'édification de sociétés démocratiques ont conduit à une réalisation plus complète des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dans ces pays;

10. *Prend note* de ce que les processus démocratiques ne sont pas toujours irréversibles et qu'il est constamment nécessaire de protéger, promouvoir et consolider continûment la démocratie;

11. *Invite* tous les parlements nationaux à s'efforcer continûment de renforcer le droit et les institutions démocratiques et de mettre en œuvre les principes et valeurs démocratiques, et encourage l'Union interparlementaire à continuer de contribuer activement à la réalisation de cet objectif;

12. *Souligne* la nécessité de continuer de clarifier les concepts fondamentaux qui définissent la démocratie et ont une utilité et une application universelles;

13. *Engage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme:

a) À accorder une attention accrue aux activités entreprises en vue d'assurer la promotion et la consolidation de la démocratie par le système des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales et les organisations non gouvernementales pertinentes;

b) À prendre des mesures de coordination avec le Département des affaires politiques et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes compétents des Nations Unies qui entreprennent des activités visant à promouvoir et consolider la démocratie;

c) À s'appuyer sur les travaux liés aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme afin de recueillir et d'analyser des données sur des cas pertinents dans lesquels la protection des droits de l'homme a bénéficié de pratiques démocratiques, ou dans

lesquels l'absence de démocratie ou les revers des processus de démocratisation ont entraîné des violations des droits de l'homme;

d) À solliciter les vues de divers organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres sur leur rôle dans la promotion et la consolidation de la démocratie et faire rapport à la Commission sur les résultats obtenus, à sa soixantième session;

14. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'élaborer un recueil de documents ou de textes adoptés et utilisés par différentes organisations intergouvernementales internationales, régionales et sous-régionales, qui s'efforcent de promouvoir et consolider la démocratie, et soumettre ledit recueil à la Commission à sa soixante et unième session;

15. *Invite* tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales compétentes et les organisations non gouvernementales intéressées à poursuivre et à approfondir les débats visant à déterminer les moyens de promouvoir et consolider la démocratie, en particulier, ceux qui portent sur des questions dont le séminaire d'experts a estimé qu'elles nécessitaient un examen plus poussé;

16. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'organiser à cette fin un second séminaire d'experts, en 2004, afin d'examiner plus avant l'interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme, sur le thème «La démocratie et l'état de droit», qui sera financé par des contributions volontaires, auquel seront invités des observateurs de gouvernements intéressés, des experts des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales compétentes et d'organisations non gouvernementales intéressées;

17. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session, sur les conclusions du séminaire d'experts;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session.
